ICC-01/05-01/08-770-Anx3 16-06-2010 1/11 RH T

CC-01/05-01/08-770-Conf-Anx3 10-05-2010 1/11 RI

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

ANNEX 3

Confidential

ICC-01/05-01/08-770-Anx3 16-06-2010 2/11 RH T ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx3 10-05-20

Qursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

GENDARMERIE NATIONALE





CODE DE PROCEDURE PENALE

ICC-01/05-01/08-770-Anx3 16-06-2010 3/11 RH T ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx3 Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2090, this document is re-classified "Public" Des Ordonnances de clôture de l'information

Article 89 :Lorsque la procédure sera en état et avant de la communiquer au Ministère public pour ses réquisitions, le Juge d'Instruction devra, à peine de nullité, aviser le ou les avocats constitués par les parties et leur impartir un délai de cinq jours pour déposer tout mémoire qu'ils jugeraient utile.

Article 90 :

- (a) Aussitôt que la procédure sera terminée, le Juge d'Instruction la communiquera au Procureur qui lui adressera ses réquisitions dans les cinq jours au plus tard.
- b) Si le Procureur de la République estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles, il communique la procedure au Procureur Général avant de prendre ses réquisitions.

Article 91:

- a) Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclarera par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté.
- b) Le Juge d'Instruction statuera sur la restitution des objets saisis, il liquidera les dépens et ordonnera aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par ordonnance spéciale et motivée.

Article 92 :

- a) Des ordonnances de non-lieu partiel pourront intervenir en coursd'information suivant la procédure prévue ci-dessus.
- b) En cas de survenance de charges nouvelles, l'information ne pourra être reprise que sur réquisitoire du Ministère public.

Article 93 : Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait n'est qu'une contravention, il renverra l'inculpé devant le Tribunal et ordonnera sa mise en liberté, s'il est arrêté.

Article 94:

- a) Si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le Juge d'Instruction renverra le prévenu devant le Tribunal.
- b) Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il y a détention préventive, y demeurera provisoirement.
- c) Si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté à charge de se représenter à jour fixe devant le Tribunal compétent.

Article 95 :

a) - Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles et que la prévention est suffisamment établie, il renverra l'inculpé devant la Cour Criminelle et décernera contre lui une ordonnance de prise de corps.

irra irın du

de

ons

tion. nde e .

maîtr ente

ation lle qui iberté

ce. our ICC-01/05-01/08-770-Anx3 16-06-2010 4/11 RH T

ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx3 10-05-2010 4/11 RH Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

b) - Notification de cette ordonnance de renvoi sera faite dans le plus bref délai à peine de nullité à l'accusé et à son conseil ainsi que la facult d'en faire appel dans un délai de 48 heures à compter de la notification. Copie de l'ordonnance sera remise à l'accusé.

c) - L'accusé restera détenu. S'il n'a pu être arrêté, il sera recherché en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

Article 96:

- a) Dans tous les cas, le Juge d'Instruction remettra le dossier inventorié au Procureur de la République.
- b) Les procédures clôturées par ordonnance de non-lieu seront classées au greffe.
- c) Dans les cas de renvoi devant le Tribunal, le Procureur de la République fera citer le prévenu pour l'une des plus proches audiences.
- d) Dans le cas de renvoi en Cour Criminelle le dossier sera transmis au Procureur Général.

Article 97: Les ordonnances du Juge d'Instruction rendues en vertu des article 91 à 95, contiendront les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé des faits, leur qualification légale et la déclaration qu'il existe ou non des charges suffisantes.

Article 98: Le Juge d'Instruction sera tenu d'adresser tous les mois au Procureur Général, sous couvert du Procureur de la République une notice des actes d'information en cours. Si une information dure depuis plus de trois mois il devra mentionner sur la notice les circonstances qui retardent la clôture de cette information.

CHAPITRE V

De l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction

Article 99:

a) - Le Procureur de la République pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances du Magistrat instructeur. L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République et jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Cependant, dans le cas prévu par l'article 91-0, l'inculpé sera immédiatement remis en liberté.

- b) Toute ordonnance susceptible d'appel de la part du prévenu ou de la partie civile devra, dans les 48 heures, leur être notifiée et être adressée en copie par lettre recommandée à leur conseil par le greffier.
- c) Le greffier sera tenu, à peine d'une amende de 1.000 francs, de communique au Procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites.
- d) La partie civile ou son conseil pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus aux articles 83-b, 84, 91, 92, 93 du présent Code, de celles statuant sur la compétence et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous les cas la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé sera provisoirement exécutée.
- e) Le prévenu ou son conseil ne pourra interjeter appel que des ordonnances rendues en vertu des articles 83-a, 84, 95 et de celles statuant sur la compétence du Juge d'Instruction.

ICC-01/05-01/08-770-Anx3 16-06-2010 5/11 RH T <u>ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx3 10-05-2010 5/11</u>

Pursuant to Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

- () L'appel du Procureur, de la partie civile et de l'inculpé devra être formé dans un délai de 48 heures ; ce délai courra contre le Procureur de le République, du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé et la partie civile et leur conseil, du jour de la notification de l'ordonnance par le greffier ou du jour de la réception de la lettre recommandée.
- a) = L'appel sera interjeté par déclaration au greffe de la juridiction où réside le Juge d'Instruction ou par simple lettre adressée au greffe de cette juridiction. Le timbre à date de la poste fera foi.
- h) = L'appel sera notifié sans délai aux autres parties par le greffier d'instruction.
- 1) Dans tous les cas, le droit d'appel appartient au Procureur Général.
 Celui-ci devra former son appel par déclaration au greffe de la Cour
 dans les 48 heures de la réception, au Parquet Général, des ordonnances.
 Il devra faire notifier son appel. La disposition de l'ordonnance qui
 prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Article 100 : L'appel sera porté devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel.

CHAPITRE VI DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Article 101 :

:é

:les

is,

ie

iie

luer ite

nent

- a) La Chambre d'Accusation est composée de membres désignés par le Président de la Cour d'Appel dans les conditions suivantes :
 - 1° Un Magistrat du siège, Président.
 - 2° Deux Magistrats du siège, chacun d'eux pouvant être remplacé par un fonctionnaire choisi sur une liste de dix noms établie par le Ministre de la Justice. Les fonctionnaires prêtent le serment des Magistrats entre les mains du Président de la Chambre d'Accusation.
- b) La Chambre d'Accusation se complète par la présence du Procureur Général ou de l'un de ses substituts et est assistée d'un Greffier.

Article 102:

- a) La Chambre d'Accusation connaît :
 - 1° Des appels des ordonnances des Magistrats instructeurs.
 - 2° Des demandes en réhabilitation.
- b) Le Président de la Chambre d'Accusation a les pouvoirs confiés au Procureur Général par l'article 20-c.

Article 103:

- a) La Chambre d'Accusation est saisie directement par l'appel du Ministère public, de la partie civile ou de l'inculpé.
- b) Le dossier de la procédure lui sera transmis sans délai par le Procureur Général qui y joindra ses réquisitions écrites.
- Article 104 : La partie civile, l'inculpé et les témoins ne paraîtront point. La partie civile et l'inculpé pourront faire parvenir un mémoire.
- Article 105 : Le Procureur Général, après avoir déposé ses réquisitions écrites, se retirera ainsi que le greffier.

- a) L'agent porteur de la citation en remettra la copie à la personne citée et fera accuser réception de cette remise par une mention spéciale, portée sur l'original.
- b) Si la personne citée ne sait pas signer, elle apposera l'empreinte du pouce de la main gauche.
- c) Si la personne citée ne peut pas ou refuse de signer ou d'apposer l'empreinte du pouce de la main gauche, l'agent en fera mention sur la copie. La copie sera retournée sans délai au Magistrat mandant.
- d) Si la copie de la citation n'a pu être remise à personne, elle sera délivrée soit à domicile, soit à un voisin ou, à défaut, en mairie ou au chef de la circonscription administrative ou au chef de village ou de quartier. En ce cas, l'agent mentionnera sur l'original la qualité de la personne à laquelle la citation aura été délivrée.
 - e) Si le domicile de la personne citée est inconnu, la copie sera remise au Parquet de la juridiction saisie et affichée à la porte de l'audience de cette juridiction.
 - f) La citation concernant les personnes domiciliées à l'étranger, sera adressée aux autorités compétentes par l'intermédiaire du Procureur de la République, du Procureur Général, du Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 194:

- a) Les significations de jugements seront effectuées dans les mêmes formes que les citations du Ministère public.
- b) La signification d'un extrait de jugement ou d'arrêt signé par le greffier et le représentant du Ministère public et mentionnant la date du jugement ou de l'arrêt, la juridiction qui a statué, le motif de la condamnation, la peine prononcée, les textes de la Loi appliqués, vaudra signification du jugement ou de l'arrêt.

Article 195 :

- a) Les citations à prévenu, à partie civile et à partie civilement responsable seront délivrées à peine de nullité trois jours francs avant la date de l'audience, outre les délais de distance.
- b) Néanmoins, cette nullité ne pourra être prononcée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

Article 196 :

es

de

- a) Les délais de distance seront d'un jour par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres, lorsque le prévenu sera domicilié en République Centrafricaine.
- b) Lorsque le prévenu sera domicilié dans les autres Etats de l'Afrique, le délai sera de deux mois.
- c) Lorsque le prévenu sera domicilié en Europe, en Asie, dans les Amériques ou en Océanie, le délai sera de trois mois.
- Article 197 : Lorsqu'une partie civile usera du droit de faire citer directement, elle adressera une demande à l'agent d'exécution qui agira dans les formes prévues en matière civile. Les mentions requises par l'article 192 devront figurer dans l'exploit de citation.

ICC-01/05-01/08-770-Anx3 16-06-2010 7/11 RH T

Trial Chamber III's instruction, dated 15 June 2010, this document is re-classified "Public"

- La publicité du prononcé du jugement.

- 65 -

- Les noms du Président et des assesseurs, du représentant du Ministère

- L'identité de l'accusé.

- Le caractère contradictoire ou par défaut de la décision.

- L'infraction pour laquelle il a été traduit devant le Tribunal.

- La prestation du serment des témoins et experts.

- L'audition du Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions du conseil de l'accusé en ses moyens de défense.
- La mention que l'accusé a eu la parole le dernier. - La déclaration du culpabilité ou de non culpabilité.

- Les peines prononcées.

- Les articles de la Loi appliquée, sans qu'il y ait à reproduire les textes eux-mêmes.

Article 30 : Le jugement écrit par le greffier est signé immédiatement par le Président, les assesseurs et le greffier qui ont composé le Tribunal.

Article 31 : Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux faits qui relèvent de la compétence

Article 32 : Les condamnations prononcées pour atteintes à la sûreté de l'Etat peuvent être assorties de la confiscation totale ou partielle des

Article 33 (nouveau): Ordonnance n° 81.010 du 16.11.81.

Aucun recours ne peut être reçu contre les décisions de la Chambre de contrôle de l'instruction, lesquelles couvrent, s'il en existe, les vices

Les décisions du Tribunal Spécial ne sont susceptibles d'aucun recours.

Aucun recours ne peut non plus être reçu contre les membres du Tribunal Spécial.

Article 34 : En raison des charges de leurs fonctions, les membres du Tribunal Spécial ainsi que le greffier pourront bénéficier d'une indemnité particulière dont le taux sera fixé par Décret.

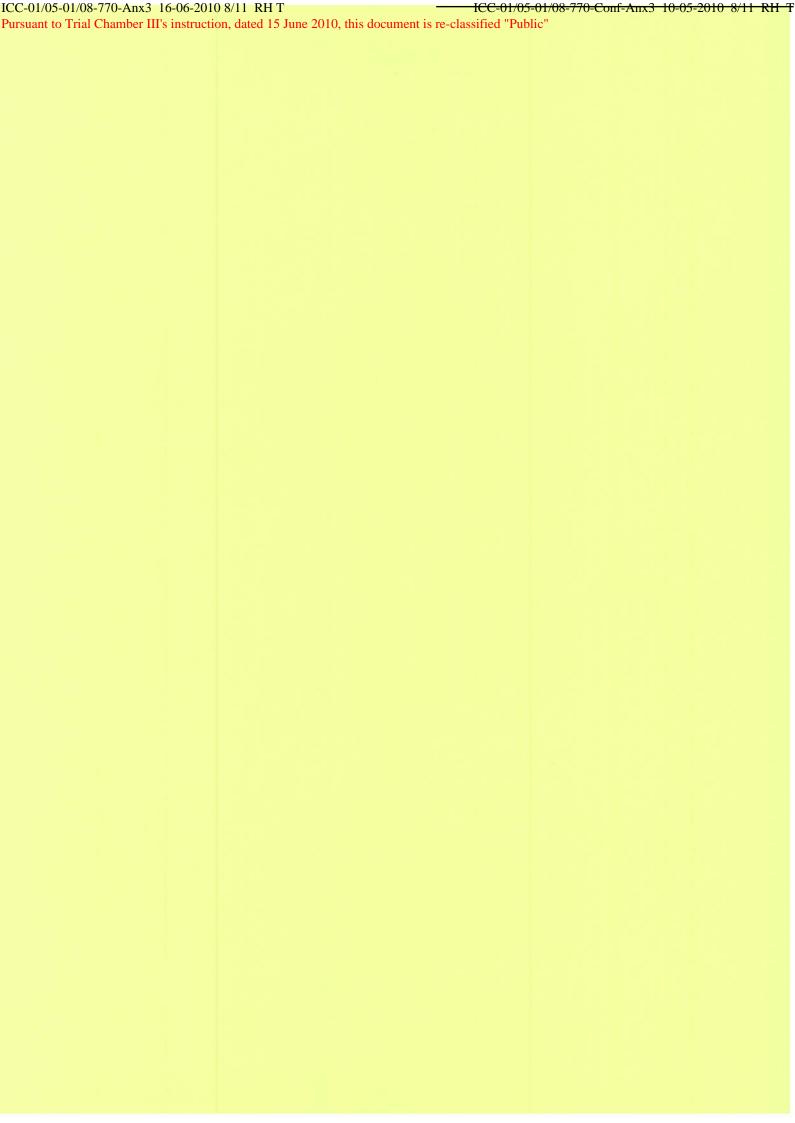
Article 35 : Abrogé (Ord. 81.010 du 16.11.81).

Article 36 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officier selon la procédure d'urgence. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 23 juillet 1981.

David, DACKO

jana, armani ar esti gilikurus quig



COUR D'APPEL DE BANGUI

--*-*-*
TRIUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI

--*-*-*
CABINET D'INSTRUCTION N° 1

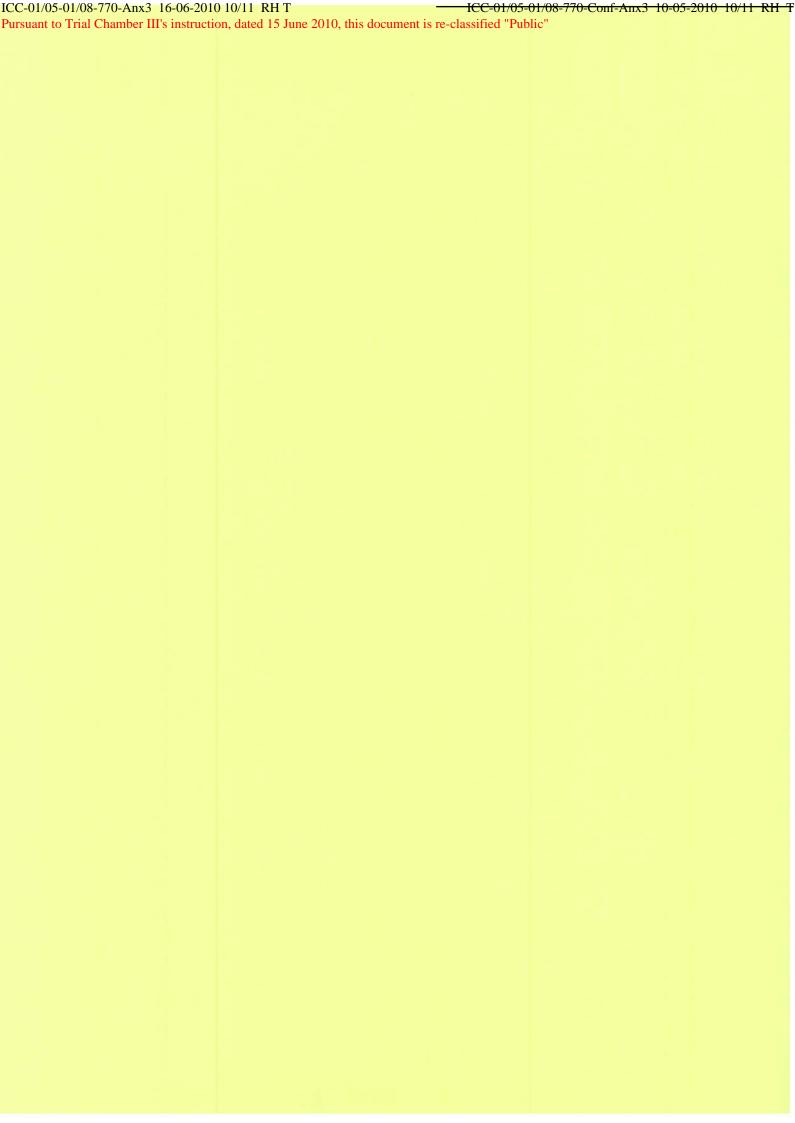
*_*_*_*_*_*

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité – Travail

Sommier nº : <u>026/03</u>

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION AU NOM DE LA LOI

AG NOW DE LA LOI
L'an deux mil qu'rére et le dix sept septembre;
A Baugui à 12 h 25 mn;
Nous, Pacôme-Arsène KOLOMEKE, Greffier d'Instruction
According to the struction of 1 or Talk
Bangui, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE;
Avons notifié: à Mousique le PRTGI Banqui
Dans la procédure suivie contro
Dans la procédure suivie contre : Any Felix Patasse a coultre
Pour: DAP, FUF; Affeinte à la hire té Intérieur de l'Elot et aut
L'Ordonnance aux fins de: Nou lieu Partiel et de Reuvoi en
Cour Cominelle
Rendue le, 16.09.04 par Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Banqui
d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui ;
Conformément aux dispositions légales dont il lui a été donné connaissance ;
Duto d'il - () ()
Du tout, il a été dressé le présent acte que nous avons signé avec l
Mention : la présente notification a été faite les jour, mois et an susdits à forgiet
AS 0 5 - 5 1 5
qui signe avec nous.
qui signe avec nous. fricaine CABINET CABINET
fricaine LE GREFFIER D'INSTRUCTION
CABINET CABINET
D'INSTRUCTION DE MOI
LE GREFFIER ST HOUSE KOLOMEKE.
The same was to the same of th
Pacome-Arsène KOLOMEKE.



COUR D'APPEL DE BANGUI

TRIUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI

CABINET D'INSTRUCTION N° 1

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité – Travail

Sommier nº : <u>026/03</u>

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION AU NOM DE LA LOI

AG NOW DE LA LOI
L'an deux mil que et le dix dept septembre;
A <u>Baugui</u> à 12 h 25 mn;
Nous Paroma Acciona Tial al
Nous, Pacôme-Arsène KOLOMEKE, Greffier d'Instruction
Assermenté au Cabinet d'Instruction n° 1, au Tribunal de Grande Instance de Bangui, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE;
Avons notifié: <u>à Mousique le PRTGZ Banqui</u>
Pour: AAR FUE All All Survey
Pour A & A Cue All and All and A Courses
Pour: DAP ; FUF; Atteinte à la live te Intérieur de l'Elot et autres
5 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
L'Ordonnance aux fins de: Now lieu Par fiel et de Reuvoi en
100 (du lachel et de fleuvoi en
Cour Chainelle
Renducie 17 09 . 51
Rendue le, 16.09 - Dh par Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui ;
ad modifal de Grande Instance de Bangui ;
Conformément aux dispositions légales dont il luis - ***
Conformément aux dispositions légales dont il lui a été donné connaissance ;
Du tout, il a été dressé le présent acte que nous avons signé avec l
Montion . In my
Mention : la présente notification a été faite les jour, mois et an susdits à Porgret
qui signe avec nous.
qui signe avec nous. CABINET CABINET
LE GREFFIER D'INSTRUCTION
CABINET CARREFFIER D'INSTRUCTION
Well No. 1
TOTAL STREET OF THE PROPERTY O
All way
The state was a state of the st
LE GREFFIER D'A HOLOMEKE.